

Colmar, le 6 mai 2021

Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les membres
du Comité technique de la
Collectivité européenne d'Alsace

Objet : Propositions d'évolution des dispositions relatives aux jours RTT énoncées à l'article 6-1 du règlement spécifique de l'organisation du temps de travail des agents d'exploitation des routes

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Comité technique,

Depuis son entrée en vigueur au 1^{er} novembre dernier, le règlement spécifique de l'organisation du temps de travail des agents d'exploitation des routes de la Collectivité européenne d'Alsace présente des difficultés de compréhension et d'application dans les centres d'exploitation et d'intervention (CEI). Celles-ci portent principalement sur les dispositions relatives à la gestion des RTT générés par l'organisation du travail retenue.

Tel qu'il a été rédigé, ce règlement spécifique prévoit que les RTT soient fixés de manière annuelle et pris par journée entière, un vendredi sur deux. Or, de telles dispositions ne sont concrètement ni appliquées ni applicables dans l'ensemble des CEI.

Ainsi, en période de viabilité hivernale, l'obligation de poser un RTT un vendredi sur deux dans les CEI 2X2 voies n'est pas appliquée, d'une part, parce que la mesure est incompréhensible et d'autre part, parce que l'intérêt du service ne le justifie absolument pas. Il n'y a en effet aucune nécessité de placer d'office les agents de ces centres en RTT préalablement au démarrage de leurs périodes d'astreinte, celles-ci étant programmées du lundi au lundi suivant.

En dehors de la période hivernale, il n'existe aucune raison objective d'imposer des RTT de manière systématique une semaine sur deux, le vendredi. Un tel principe a pour conséquence de disposer d'un effectif très réduit le vendredi. Ce dernier ne permet pas d'assurer la nécessaire continuité du service en cas d'évènements graves ou de chantiers importants.

Pour pouvoir ensuite répondre à la nécessité de poser un RTT un vendredi une semaine sur 2, les agents devraient disposer de 26 jours de RTT. Ne bénéficiant finalement que de 24 jours de RTT (hors RTT président déjà fixés), ils ne peuvent par conséquent être placés en RTT un vendredi sur deux vu le nombre de RTT insuffisants pour y parvenir.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé de permettre aux agents des CEI de pouvoir répartir la prise de leurs jours de RTT tout au long du mois à raison de deux jours par mois au même titre que les autres agents de la Collectivité.

Par ailleurs, eu égard au nombre de 24,5 jours de RTT en gestion individuelle cette année, ces agents devront nécessairement poser une demi-journée de RTT isolée alors que le règlement spécifique impose la prise par journée entière.

Il est ainsi proposé d'en revenir à des dispositions antérieurement en vigueur permettant aux agents de pouvoir poser leurs RTT également par demi-journée. Une telle flexibilité permet d'étaler davantage encore la prise des RTT tout au long du mois tant dans l'intérêt du service que de celui des agents.

En outre, il a été indiqué aux agents de plusieurs centres routiers que les RTT qui n'auraient pas été pris à la fin du mois sont perdus. Ces dispositions sont contraires au principe, acté lors des négociations de fin 2020, selon lequel les RTT non pris peuvent alimenter le compte épargne temps de l'agent lors de la campagne d'alimentation en RTT et jours de récupération qui se déroule au mois de décembre de chaque année.

Enfin, et du fait de l'examen du projet initial de règlement spécifique avant le début de la phase de négociation relative au règlement du temps de travail général au sein la Collectivité européenne d'Alsace à l'automne dernier, il apparaît que le nombre de jours de RTT octroyés figurant dans le règlement spécifique est de 28 jours alors qu'il est en réalité de 28,5 jours selon le protocole d'accord qui a été négocié avec les organisations syndicales représentatives. Dans ces conditions, il est proposé de réviser le règlement spécifique pour corriger la divergence rencontrée.

Au regard de l'ensemble de ces éléments factuels de situation, il est proposé aux membres de comité technique **de rendre un avis sur le projet de modification de l'article 6-1 du règlement intérieur des routes** selon les dispositions suivantes :

« Article 6.1 – Le cycle hebdomadaire normal

Le temps de travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail établis à partir d'une durée hebdomadaire de 40 heures de travail par semaine.

Ce cycle ouvre droit à 28,5 jours de RTT par an octroyés et pris selon les dispositions contenues dans le règlement général du temps de travail en vigueur au sein de la CeA. Toutefois, en période de VH, les jours pourront être fixés pour les agents des routes suivant les modalités prévues par le Dossier d'Organisation de la Viabilité hivernale.

Les jours pourront être pris par demi-journée. »